

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5554 du 15 avril 2010

A. 196.121/XI-17.233

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.894 du 8 mars 2010 (dans l'affaire n/ 36.701/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette comme irrecevable, le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, "en raison de son caractère tardif";

Considérant que le moyen unique de la requête qui ne vise pas l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituant la justification légale de l'arrêt, et dont les développements tendent à établir que le requérant peut revendiquer le statut de réfugié et sont ainsi totalement étrangers au motif déterminant de l'arrêt attaqué, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.